



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SŮD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága  
IL-QORTI TAL-PRIM'ISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 95/07

13 décembre 2007

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-134/06

*Xentral LLC / OHMI*

### **LE SIGNE PAGESJAUNES.COM NE PEUT ÊTRE ENREGISTRÉ COMME MARQUE COMMUNAUTAIRE**

*Un risque de confusion, en France, entre la marque demandée PAGESJAUNES.COM et la marque antérieure LES PAGES JAUNES empêche son enregistrement comme marque communautaire.*

En 2000, une société américaine, Prodis Inc., devenue Xentral LLC, a demandé à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) l'enregistrement comme marque communautaire du signe verbal PAGESJAUNES.COM pour divers produits, entre autres des produits de l'imprimerie, périodiques et annuaires.

En 2003, suite à la publication de la demande, la société Pages Jaunes SA s'est opposée à son enregistrement.

En 2006, la chambre de recours de l'OHMI a confirmé la décision de la division d'opposition accueillant l'opposition en considérant que, étant donné l'identité des produits, il existait un risque de confusion en France car la marque demandée PAGESJAUNES.COM serait perçue comme étant la version Internet de l'annuaire papier portant la marque LES PAGES JAUNES et que les produits en cause seraient dès lors considérés comme étant offerts par la même entreprise.

Xentral LLC conteste cette décision, auprès du Tribunal de première instance.

Le Tribunal constate, tout d'abord, qu'il n'a pas de compétence pour se prononcer sur un conflit entre une marque nationale antérieure et des droits sur les noms de domaine antérieurs. Ainsi, Xentral LLC ne pouvait pas se prévaloir de son prétendu droit antérieur fondé sur le nom de domaine « pagesjaunes.com » dans la présente procédure devant le Tribunal.

Ensuite, le Tribunal procède à une analyse comparative des signes et conclut que les marques en cause sont similaires. C'est donc à bon droit que la chambre de recours de l'OHMI a constaté

que la ressemblance entre les marques est frappante, tant sur les plans visuels et phonétiques que sur le plan conceptuel.

Dans le cadre de l'appréciation globale du risque de confusion, le Tribunal conclut que, nonobstant le fait de savoir si la marque antérieure LES PAGES JAUNES n'avait qu'un caractère distinctif faible, il existait, en l'espèce, un risque de confusion, étant donné l'identité des produits en cause et la similitude entre les signes en conflit. Il confirme donc la décision de la chambre de recours de l'OHMI et rejette le recours de Xentral LLC.

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : **EN, FR***

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*[Arrêt T-134/06](#)*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034*